

ARRETE n°2017-145



ARRETE N°2017-145

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-VARCES

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-de-Varces approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 février 2014 et mis à jour par arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 1er octobre 2015 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU de Saint-Paul-de-Varces pour permettre la mise à jour du PLU vis-à-vis de la loi ALUR, la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), des modifications du règlement, un toilettage des emplacements réservés (ER) et la mise à jour d'annexes ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L. 153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Paul-de-Varces, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°1 porte sur les points suivants :

- Mise à jour du PLU vis-à-vis de la loi ALUR : suppression des coefficients d'occupation des sols (COS) et des surfaces minimum de terrain,

ARRETE n°2017-145

- Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du Villarey, afin de mettre en œuvre ce projet de centre-bourg et en garantir la cohérence et la qualité de l'aménagement,
- Modifications du règlement : ajout de règles (zone UB) pour assurer la cohérence avec l'OAP du Villarey, clarifications rédactionnelles (implantation, clôtures), ajout de règles concernant les espaces libres...,
- Toilettage des emplacements réservés (ER),
- Mise à jour d'annexes (délibérations du conseil métropolitain sur le taux de la taxe d'aménagement et sur le droit de préemption urbain).

Article 2

Le projet de modification n°1 du PLU sera notifié au Maire de la commune de Saint-Paul-de-Varces, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Ladite enquête fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Paul-de-Varces et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

1 exemplaire au Préfet de l'Isère

1 exemplaire au Maire de la commune de Saint-Paul-de-Varces

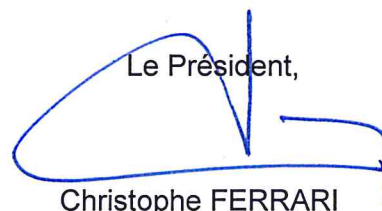
1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

A Grenoble, le

13 JUL. 2017

Le Président,



Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision explicite ou implicite (au bout de deux mois). Cette décision déclenche un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.